Département de l'Isère Arrondissement de VIENNE Canton de LA COTE ST ANDRE

Mairie de SARDIEU 131 Chemin Neuf 38260 SARDIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 30 JUILLET 2009

Téléphone n° 04 74 20 24 69 FAX n° 04 74 20 34 81

E-mail: mairie.sardieu@wanadoo.fr

ARRETE DU MAIRE N° 30/2009 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Monsieur le Maire de SARDIEU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Pénal.

Vu le Code de la route

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des animaux domestiques, notamment les chiens et les chats, d'assurer la prise en charge des animaux errants et de veiller à la propreté et à la salubrité des biens publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : La divagation d'animaux, notamment de chiens et chats en toutes liberté et sans surveillance sur la voie publique, est interdite.

L'accès aux espaces dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, sont interdits aux chiens.

Sur tout le territoire de la commune de SARDIEU les chiens doivent être tenus en laisse et les chats munis d'un collier permettant une identification immédiate du propriétaire.

ARTICLE 2 : L'accès aux édifices et bâtiments publics (Mairie, Ecole, Bibliothèque, salle polyvalente etc...), ainsi qu'aux parties privatives de la commune est interdit aux chiens.

ARTICLE 3 : Les propriétaires des chiens doivent veiller au respect de la propreté et de la salubrité du domaine public. Ils sont tenus de débarrasser le domaine public et ses dépendances des déjections et cela immédiatement par tout moyen approprié.

Tout propriétaire devra veiller à ce que son animal ne vienne fouiller dans les containers à ordures ménagères ou dans les sacs poubelles qui pourraient être à même le sol.

ARTICLE 4 : L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué, soit par des agents de la force publique, soit par des agents municipaux, soit par les services de la S.P.A. sous convention avec la municipalité.

ARTICLE 5: Les animaux capturés et conduits auprès de la S.P.A. pendant les jours et heures ouvrés, pourront être restitués à leur propriétaire, en fonction de la réglementation en vigueur, moyennant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser un procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposent aux amendes prévues à cet effet.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera remise pour application à Messieurs :

- Le Sous-Préfet de VIENNE,
- Le commandant du groupement de Gendarmerie BEAUREPAIRE / LA COTE ST ANDRE,
- Le Garde Champêtre de la commune de SARDIEU.

Fait à SARDIEU le 30 Juillet 2009

Le Maire